Introduction générale du projet de loi des « Verts » allemands

A. Le problème

La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée le 26 février 2020 (2 BvR 2347/15 et al.) et a précisé que le droit général de la personnalité en tant qu'expression de l'autonomie comprend un «**droit à la mort autodéterminée**».

La décision de l'individu, selon la Cour constitutionnelle fédérale, de mettre fin à sa propre vie conformément à sa compréhension de la qualité de vie et la signification de sa propre existence est finalement à respecter par l' Etat et par la société en tant qu'acte d'autodétermination autonome.

Le facteur décisif est la volonté du titulaire des droits fondamentaux, qui échappe (« *enzieht* ») à une appréciation fondée sur des représentations de valeurs, des commandements religieux, des modèles sociaux pour faire face à la vie ou à la mort ou des reflexions concernant un aspect objectivement raisonnable (« *objektiver Vernünftigkeit* ») (a.a.O. R. 210)

L'interdiction pénale de la promotion commerciale (« *geschäftsmäßig* ») du suicide au § 217 al.1 StGB était donc nulle parce que le système juridique n'ouvrait pas réellement d'autres accès à des aides bénévoles au suicide et l'interdiction rendait factuellement impossible pour ceux qui voulaient se suicider de réaliser de manière raisonnable leur souhait protégé par la Constitution.

À propos d'une limitation de certains formes de suicide assisté – dangereuses ou considérées comme choquantes (« *anstößig* ») - il n'est possible d'en discuter à la lumière de la liberté garantie par la Constitution que si le Système juridique allemand donne accès par ailleurs à des ressources adéquates pour un mort autodéterminée de façon suffisamment clairement garantie.

B. La solution

Le présent concept réglementaire commence donc à l'article 1 du projet par le fait qu'il donne aux personnes concernées un accès clair aux moyens (des stupéfiants précis) auxquels elles aspirent souvent pour réaliser leur souhait de se suicider.
Comme la Cour constitutionnelle l'a jugé recevable, les exigences à respecter sont différenciées **selon que l'intéressé désire mourir à cause d'une maladie grave ou pour d'autres raisons.**

Dans le premier cas, le corps médical devrait jouer un rôle décisif en vérifiant si l'aide peut être mise à disposition, tandis que dans le second cas, des exigences plus élevées sont posées (documentation du caractère durable d'une décision autodéterminée) et la profession médicale ne se voit pas attribuer un rôle central.

Dans tous les cas, cependant, l'autonomie nécessaire de la décision est assurée et respectée.
Les procédures garantissant l'autodétermination, la protection contre les abus, la réglementation d'associations d'aide à mourir et les règlements de sanctions nécessaires s'en suivent.

C. Les alternatives

De nombreuses alternatives et variantes au présent concept de règlementation sont envisageables.

Une petite variante consisterait, par exemple, au lieu de réglementer l'accès aux stupéfiants aux fins du suicide volontaire dans une loi distincte - comme dans le projet actuel - d'intégrer les dispositions correspondantes dans la loi sur les stupéfiants elle-même.
Compte tenu de la portée nécessaire de la réglementation, toutefois, cela irait au-delà de la systématique de la Loi sur les stupéfiants et rendrait par ailleurs plus difficile pour les personnes concernées de trouver et de lire les règlements correspondants.

Comme alternative majeure, l'ancrage central du problème dans le droit pénal avec une responsabilité générale du corps médical a déjà été discuté. Du point de vue du projet actuel, ce n'est pas la bonne approche. Le cœur du problème ne réside pas dans le droit pénal.
Incidemment, l'image de soi de la majorité des membres du corps médical est incompatible avec le fait de fournir une aide à mourir qui n'est pas enracinée dans la maladie d'un patient.
En fait, dans cette variante, le droit à la liberté des personnes concernées peut être vidé de sa substance parce que le corps médical ne veut pas participer pour des raisons compréhensibles.
Pour cette raison déjà, la réglementation du problème global dans le droit des professionnels de la santé est exclue.
Par ailleurs, à cause de la compétence spécifique des Länder dans le droit des professionnels de santé, l'unité juridique nécessaire au niveau fédéral ne pourrait pas être préservée.

Enfin, les contributions à la discussion qui, en fin de compte, reviennent à saper le contenu libéral de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale doivent être rejetées.